



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

2025

ST VICTOR DE MALCAP-ASST



Avant-Propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2025

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2025. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe au service de votre projet de territoire.

L'année 2025 a mis au premier plan les enjeux de l'eau et de l'assainissement, tant sur la quantité que sur la qualité. Le dérèglement climatique s'impose désormais comme une réalité quotidienne : sécheresses prolongées, épisodes pluvieux intenses et leurs conséquences sur la qualité de la ressource ont un impact fort sur les services d'eau et d'assainissement.

Le sujet de la qualité de l'eau est tout particulièrement devenu central, et est regardé avec une attention croissante par les usagers. Maintenir la confiance dans la qualité de l'eau est un enjeu majeur auquel nous répondons à travers une surveillance étroite via des analyses renforcées, la transparence par l'information aux usagers en cas de dépassement d'une limite de qualité, et la mobilisation des solutions adaptées pour assurer un retour à la conformité, en étroite collaboration avec vos services.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

Le paysage réglementaire a évolué également avec la mise en place en 2025 des nouvelles redevances Agences de l'eau. Dès 2026, le calcul de celles-ci se fera sur la base de coefficients de performance, reflétant la performance des systèmes d'eau et d'assainissement. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour atteindre les niveaux de performance attendus, en mobilisant notre expertise technique et notre capacité d'innovation.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. L'adaptation des services d'eau et d'assainissement à tous ces défis passera par des solutions concrètes adaptées aux enjeux de votre territoire : développement de la réutilisation des eaux usées traitées, autonomie dans la production électrique via la valorisation énergétique des boues d'épuration ou la récupération de chaleur sur les eaux usées. Ces projets construisent dès aujourd'hui la résilience des territoires de demain.

Notre rapport 2025 illustre l'engagement quotidien de nos collaborateurs, pour viser l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, assurer la sécurité de tous et votre satisfaction ainsi que celle des abonnés. L'eau est notre bien commun le plus précieux. Face aux défis climatiques, sanitaires et réglementaires, nous sommes convaincus que c'est ensemble, que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service	5
1.1. Données du contrat	5
1.2. Chiffres clés du service	6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea	7
2. L'essentiel de votre service	10
2.1. Focus sur les principaux engagements contractuels	11
2.2. Faits marquants du contrat en 2025	12
2.3. Évolutions réglementaires de 2025 et à venir	13
3. Bilan et perspectives du service	15
3.1. Bilan conformité et performance des installations	16
3.2. Bilan énergie	17
3.3. Gestion de votre patrimoine	19
3.4. Sujets à engager pendant le contrat et propositions d'améliorations	20
3.5. A l'écoute des consommateurs	24
3.6. Résilience du territoire	26
4. Rapport financier du service	32
4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	32
4.2. Situation des biens	34
4.3. investissements et renouvellement	35
5. Données détaillées	37
5.1. Collecte	37
5.2. Traitement	39
5.3. ANC	40
5.4. Bilan d'exploitation et de conformité	46
5.5. Énergie et réactifs	50
5.6. Inventaire des installations	51
5.7. Gestion des installations	52
5.8. Réseaux	54
5.9. Gestion des réseaux	57
5.10. Consommateurs de votre service et leur satisfaction	59
6. Annexes	61
6.1. Engagements à incidence financière	61
6.2. Annexes financières	65
6.3. Détail des textes réglementaires	73
6.4. Assurances	80
6.5. Certificats ISO	81
6.6. Glossaire	85
6.7. Autres annexes :	90

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	JF GOSSET	15/05/2026

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



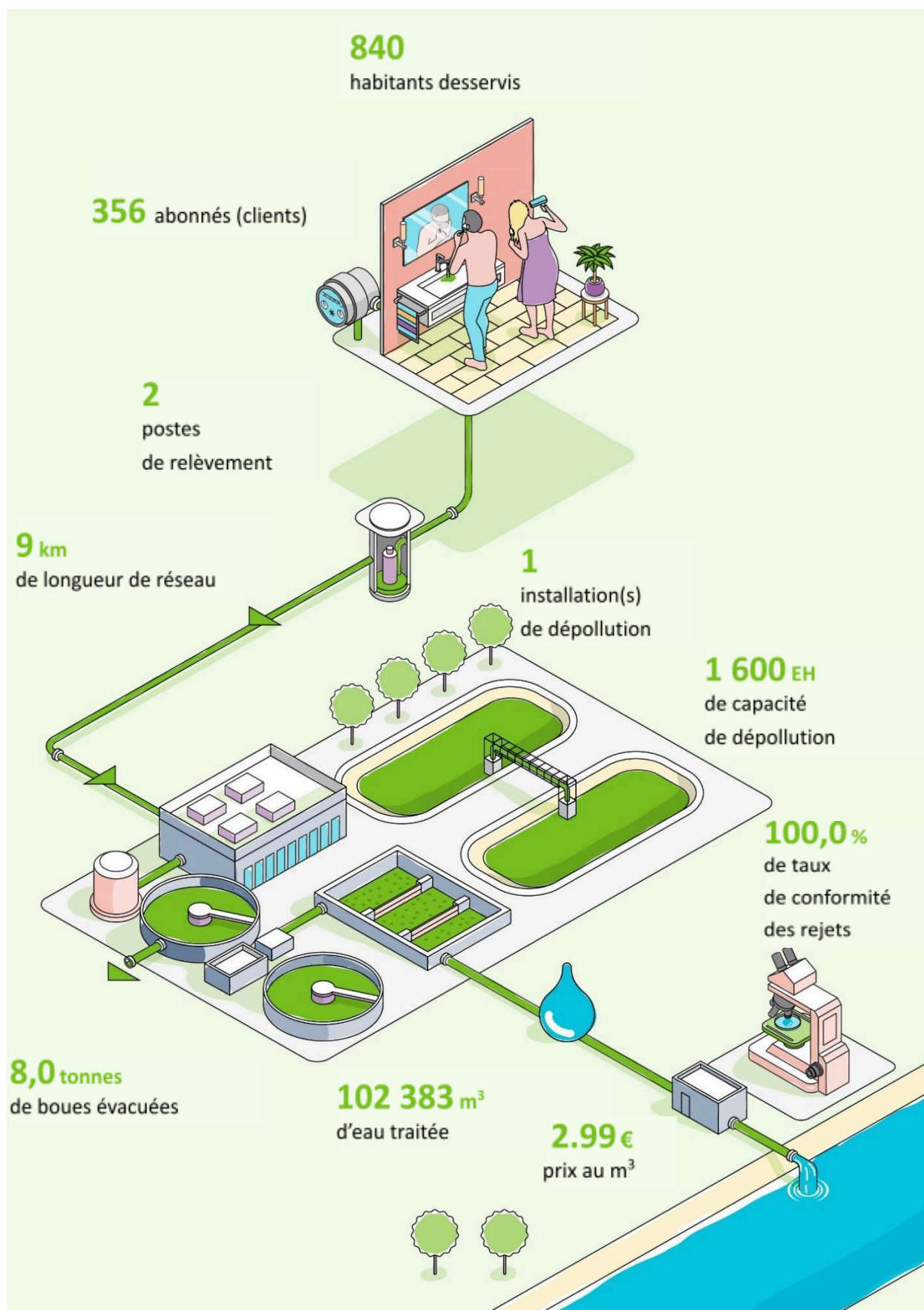
1.1. DONNÉES DU CONTRAT

- Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service	SAINT VICTOR DE MALCAP
- Numéro du contrat	J6231
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/01/2022
- Date de fin du contrat	31/12/2027

CONVENTIONS AVEC DES TIERS : NÉANT

AVENANTS AU CONTRAT : NÉANT

1.2. CHIFFRES CLÉS DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES ISSUS DU RÉFÉRENTIEL SISPEA

	2024	2025
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	849	840
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	10,8	8,0
D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,96	2,99
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	85	85
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	80	80
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	0,00	0,40
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	11,24

(*) Données collectivités

(**) Données Police de l'eau

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2024	2025
Réseau		
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	9 411	9 411
VP.077 - Linéaire de réseau hors branchements (km) (Assainissement) (*)	9	9
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux		
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux		
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	100	100
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100	100
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux		
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	0	0
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	5	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10

VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	10	10
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	10	10
ICGPR - Collecte		
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	0	0
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	0	0

	2024	2025
Boues		
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	10,8	8,0
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	10,8	8,0
Epuration		
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	33	28
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	2	2
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	2	2
Abonnés		
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	366	356
Gestion Financière		
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m ³)	39 972	37 823
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	95 668	116 052
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	0	468
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



2.1. FOCUS SUR LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Code couleur / avancement :

- Pas commencé
- En cours
- Terminé

Thématique	Indicateur	Objectif fixé	Résultat 2025	Commentaires
Réseau exploitation	Curage préventif du réseau	0.9 km par an	0.95 km	● Objectif réalisé à 100%
Réseau exploitation	ITV : linéaires inspectés par le délégataire estimés à 1000 ml/an	1000 ml par an	1 055 ml	● Objectif réalisé à 100%

2.2. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

Conformité de la Station d'Épuration	Le bilan de l'année 2025 pour la station d'épuration de Saint-Victor-de-Malcap est très satisfaisant , affichant une conformité réglementaire de 100 % . En complément, la gestion des sous-produits est exemplaire puisque 100 % des boues produites ont été dirigées vers des filières de valorisation conformes (compostage)
Dégradation de l'armoire de commande du PR Principal	En mars 2025, un accident de la route a entraîné la dégradation et la mise hors service de l'armoire de commande du PR Principal. Une armoire de commande provisoire a été installée en urgence, puis l'armoire complète a été remplacée.
Dégradation de la bande de roulement du pont racleur	En janvier 2025, le pont racleur du clarificateur a été arrêté en raison de la dégradation de la bande de roulement. Une réparation a été effectuée.
Casses sur le tuyau de refoulement du PR d'Aureillac	Nous constatons des casses régulières sur le refoulement du PR d'Aureillac, dues à la mauvaise qualité du tuyau utilisé.

2.3. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2025 ET À VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'assainissement à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau usée traitée.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles et cartographie des réseaux
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité
- Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la surveillance des PFAS dans les eaux usées et la révision de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU 2).

SURVEILLANCES DES PFAS DANS LES EAUX USÉES

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement avait publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues à l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023).

Ainsi, l'arrêté du 3 septembre 2025 (JO du 7/09/25) est venu préciser les modalités de réalisation des campagnes d'analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines de plus de 10.000 E.H.

L'arrêté prévoit une campagne de surveillance comportant trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois en sortie à réaliser en 2026 dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de chaque station. Toutefois, quand ces dernières présentent des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant cette période. Les substances à rechercher sont les 20 PFAS de la liste de la directive Eau potable et deux substances d'intérêt, le 6:2 FTSA et 6:2 FTAB, qui sont notamment liés aux mousses anti-incendie.

Les stations qui recueillent les rejets d'ICPE pour lesquels des PFAS ont déjà été quantifiés devront également rechercher les substances retrouvées dans les effluents de ces ICPE. Dans cette optique, les ICPE raccordées à la station concernée, ainsi que les substances visées, devaient être préalablement listées et transmises à la police de l'eau d'ici au 8 décembre 2025.

Cette surveillance des effluents est susceptible d'être complétée en 2026 par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des PFAS dans les boues issues des stations d'épuration urbaines, dans la continuité de la publication, désormais prochaine, du cadre réglementaire nommé "socle commun"

prévu par la loi "AGEC" du 10 février 2020. Ce "socle commun" encadrera les conditions de retour au sol des différents engrais, fertilisants, amendements et produits résiduaux organiques recyclés en agriculture, dont les boues d'épuration urbaines.

NOUVELLE DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES (DERU2)

La révision de la Directive Eaux Résiduaux Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaux urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations de plus de 150 000 EH et celles de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur de substances pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH.

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITÉ ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau	Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance	Coefficient fixe
	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance	
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance , selon prescriptions ministérielles	

CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux	Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

EFFICACITÉ DU SYSTÈME

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

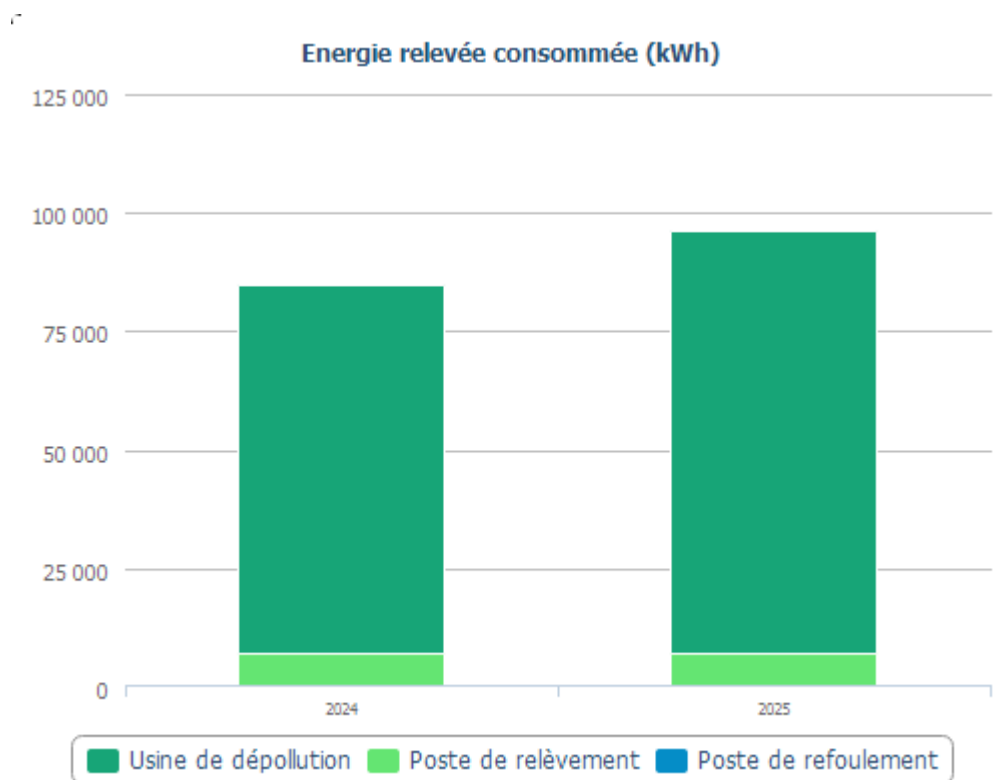
- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

3.2. BILAN ÉNERGIE

CONSOMMATION D'ÉNERGIE À L'ÉCHELLE DU SERVICE

Le détail des consommations par installation est disponible dans les données détaillées.

	2024	2025	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	84 745	96 262	13,6%
Usine de dépollution	77 751	89 358	14,9%
Postes de relèvement et refoulement	6 994	6 904	-1,3%



3.3. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Ce tableau synthétise les principales variations de périmètre recensées sur le contrat.

Description	Principales caractéristiques	Entrée ou sortie	Date d'effet	Avenant de prise en compte	Disponibilité des pièces
Sans objet					

3.4. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS

3.4.1. SUR LE BILAN ÉNERGIE

RÉDUIRE SES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.

Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.

Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAÎTRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via une cogénération. La chaleur issue de ce process de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles,



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

3.4.2. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

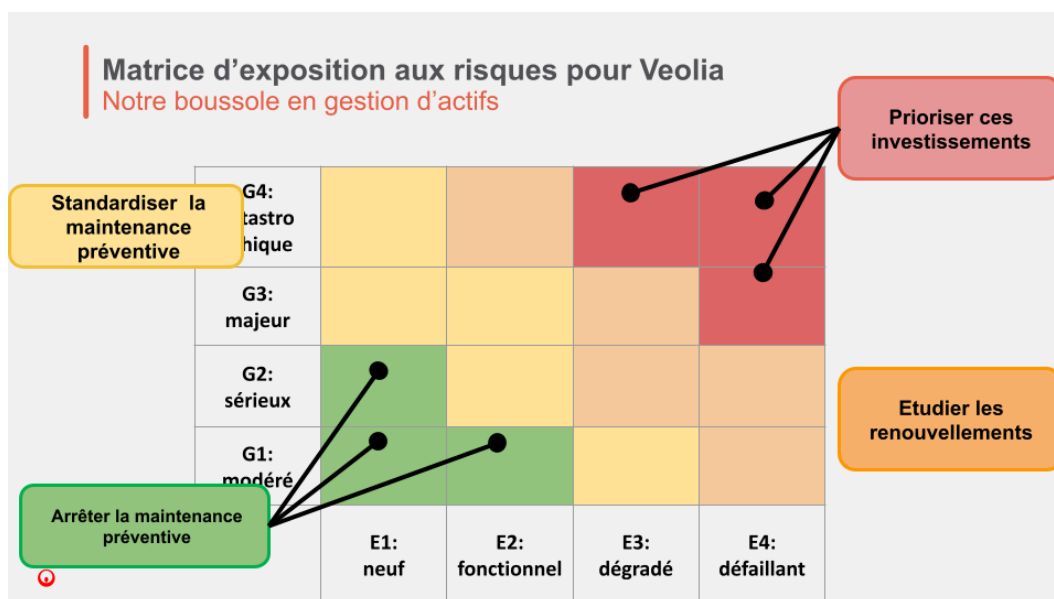
MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

RÉDUIRE LES DÉVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RÉSEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.

Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H₂S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation de la structure des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous présenter le plan d'actions de remplacement des équipements concernés ainsi que le devis associé.

3.4.3. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

Les événements survenus au cours de l'année 2025 mettent en évidence plusieurs points de vigilance concernant la pérennité et la fiabilité des installations du service d'assainissement.

Bien que les interventions réalisées aient permis d'assurer la continuité du service, certaines situations nécessitent désormais des actions correctives et préventives afin de limiter les risques de défaillance future.

Fiabilisation des équipements électromécaniques :

L'accident ayant entraîné la mise hors service de l'armoire de commande du PR Principal a démontré la vulnérabilité de certains équipements stratégiques du service.

Même si une solution provisoire puis un remplacement complet ont été réalisés rapidement, cet événement souligne la nécessité de poursuivre les actions de sécurisation des postes de relevage et de leurs équipements électriques et automatisés.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire :

- d'identifier les équipements les plus sensibles du patrimoine électromécanique ;
- de renforcer la protection des installations exposées aux risques extérieurs ;
- de poursuivre les opérations de renouvellement préventif des armoires de commande vieillissantes.

Pérennité des équipements de traitement :

L'arrêt du pont racleur du clarificateur en raison de la dégradation de sa bande de roulement met en évidence le vieillissement de certains équipements structurants de la station.

Bien qu'une réparation ait permis une remise en service rapide, une surveillance renforcée devra être maintenue afin d'anticiper d'éventuelles nouvelles dégradations.

Optimisation des installations de la STEP

La station d'épuration présente également une insuffisance liée à l'absence d'un réseau d'eau industrielle opérationnel sur le site. Cette situation entraîne l'utilisation d'eau potable pour certains besoins d'exploitation et de nettoyage des installations, ce qui n'est pas optimal au regard des enjeux de préservation de la ressource et des coûts de fonctionnement.

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation de l'ouvrage et de limiter le recours à l'eau potable pour les usages techniques, il apparaît nécessaire de programmer la réhabilitation de l'installation d'eau industrielle de la STEP.

3.4.4. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité des personnels, des riverains et des éventuels visiteurs des installations constitue une priorité absolue pour le service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture sécurité structurée, animée autour de standards permettant de hiérarchiser les actions de prévention et d'amélioration continue. Dans ce cadre, les installations font l'objet d'une vigilance permanente afin de vérifier leur conformité réglementaire et leur niveau de sécurité, en s'appuyant sur les retours d'expérience issus d'autres sites et sur les contrôles réalisés par les équipes d'exploitation.

À ce jour, aucune non-conformité majeure n'a été identifiée sur les installations du périmètre. La politique de prévention mise en œuvre permet de maintenir un haut niveau de sécurité et d'anticiper les éventuelles évolutions réglementaires ou techniques susceptibles d'impacter les installations.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires récentes relatives au repérage des matériaux avant travaux et aux interventions sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (enrobés, canalisations) peuvent avoir un impact sur les conditions d'intervention et les coûts associés, notamment pour les opérations de curage et de réparation sur réseaux concernés. Une concertation pourra être engagée avec les services de la collectivité afin d'en étudier les implications sur l'équilibre économique du contrat.

3.5. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.



3.5.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes. A titre indicatif sur la commune de l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Montant Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2026	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	120	2.96	2.99	1%

3.5.3. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	2
Internet	0
Courrier	2
Visite en Agence	0

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	2
Autres	0

3.5.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	80	80	0
La continuité de service	90	90	0
Le niveau de prix facturé	57	60	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	76	77	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	77	79	+2
L'information délivrée aux abonnés	74	74	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.5. NOUVEAU SYSTÈME DE FACTURATION

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

3.6. RÉSILIENCE DU TERRITOIRE

3.6.1. SÉCURITÉ ET GESTION DE CRISE

EXERCICES DE CRISE RÉALISÉS

RAS

LA CYBERSÉCURITÉ DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

3.6.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RÉSILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- **l'atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- **l'adaptation** : les services d'eaux vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.

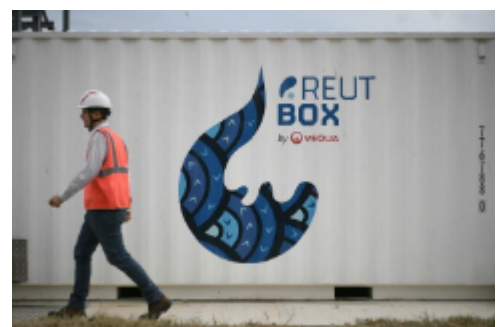
La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration.

Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.



Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...) ;
- protection incendie, réserves en eau ;



- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.

La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

ANTICIPER LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.

L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'assainissement. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- augmentation des quantités d'H₂S, entraînant des risques d'odeurs et de sécurité ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- augmentation des volumes d'eaux collectées, avec des risques de débordements et de non-conformités plus importants ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- restrictions d'usage de l'eau potable en raison de la raréfaction de la ressource en eau ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des Automates Programmables Industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE...), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes...) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et développement de ressources alternatives** à l'eau potable à partir de l'eau de REUT ou encore des eaux pluviales ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates.**

RÉALIMENTATION DE NAPPES ET CRÉATION DE ZONES DE REJETS VÉGÉTALISÉES : DES SOLUTIONS ADAPTÉES À VOTRE TERRITOIRE

La réalimentation des nappes et la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sont des pratiques qui visent, via des solutions fondées sur la nature, à minimiser voire compenser certains effets dus au dérèglement climatique en contribuant à la gestion des crues et au soutien à la biodiversité.

Ces pratiques sont également des atouts de dialogues et de liens avec les citoyens via une meilleure sensibilisation et acculturation aux solutions fondées sur la nature en conditions hydro-climatiques instables.

Les bénéfiques pour votre Territoire :

- gestion des eaux pluviales ;
- amélioration de la résilience ;
- atout de dialogue et liens avec les citoyens.

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ

Face au déclin du vivant, qui est essentiel pour réguler le climat, garantir la santé et l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
 - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage... ;
 - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies... ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !



4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2025
(en application du décret du 14 mars 2005)**

Collectivité: J6231 - Saint Victor de Malcap EU

Assainissement

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	116 331	123 705	6,34 %
Exploitation du service	76 525	93 916	
Collectivités et autres organismes publics	35 286	27 172	
Travaux attribués à titre exclusif	4 411	2 617	
Produits accessoires	110	0	
CHARGES	105 991	124 971	17,91 %
Personnel	22 649	24 806	
Energie électrique	4 670	10 540	
Produits de traitement	0	2 352	
Analyses	697	270	
Sous-traitance, matières et fournitures	9 102	21 912	
Impôts locaux et taxes	689	1 242	
Autres dépenses d'exploitation	10 457	12 350	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	326	332	
<i>engins et véhicules</i>	3 759	3 360	
<i>informatique</i>	3 159	3 891	
<i>assurances</i>	877	923	
<i>locaux</i>	1 976	2 332	
<i>autres</i>	362	1 512	
Contribution des services centraux et recherche	4 763	5 856	
Collectivités et autres organismes publics	35 286	27 172	
Charges relatives aux renouvellements	17 065	18 383	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	17 065	18 383	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	612	90	
RESULTAT AVANT IMPOT	10 340	- 1 266	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	2 583	0	
RESULTAT	7 757	- 1 267	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

04/03/2026

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

Les principales évolutions des produits et des charges sont les suivantes :

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2025

Collectivité: J6231 - Saint Victor de Malcap EU

Assainissement

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	76 525	93 509	22,19 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	77 055	89 082	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 531	4 427	
Traitements de volumes extérieurs	0	407	NS
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	407	
Exploitation du service	76 525	93 916	22,73 %
Produits : part de la collectivité contractante	28 493	29 471	3,43 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	29 022	29 808	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 530	- 337	
Redevance Modernisation réseau	6 793	- 2 300	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	6 400	436	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	393	- 2 736	
Collectivités et autres organismes publics	35 286	27 172	-22,99 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	4 411	2 617	-40,67 %
Produits accessoires	110	0	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

04/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.2.3. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Sans objet sur ce contrat.

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Voir détail en Annexe 3 - Suivi du renouvellement -PPR

4.3.3. LES AUTRES DÉPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DÉPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Voir détail en Annexe 3 - Suivi du renouvellement -PPR

DÉPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Voir détail en Annexe 3 - Suivi du renouvellement -PPR

5. DONNÉES DÉTAILLÉES

5.1. COLLECTE

MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2024	2025
Nombre d'usines de dépollution	1	1

	2024	2025
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	80	80

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	80
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	80

Le cumul des points de la partie A s'arrête à la première réponse négative.

CONFORMITÉ DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3)

Aucune donnée disponible sur ce contrat.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5)

Aucune donnée disponible sur ce contrat.

5.2. TRAITEMENT

CONFORMITÉ GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
STEP Saint Victor de Malcap	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100
STEP Saint Victor de Malcap	100	100

	VP.210 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (U)	VP.211 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (U)	P.254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (%)	VP.176 Charge entrante en DBO5 (Kg/j)
STEP Saint Victor de Malcap	2	2	100	28

5.3. ANC

La Collectivité a délégué le service d'assainissement non collectif sur son territoire : il concerne environ 130 installations.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif (ANC) au 31 décembre de l'exercice et la population desservie estimée figurent ci-après :

	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'habitations desservies total (estimation)	130	130	130	0%

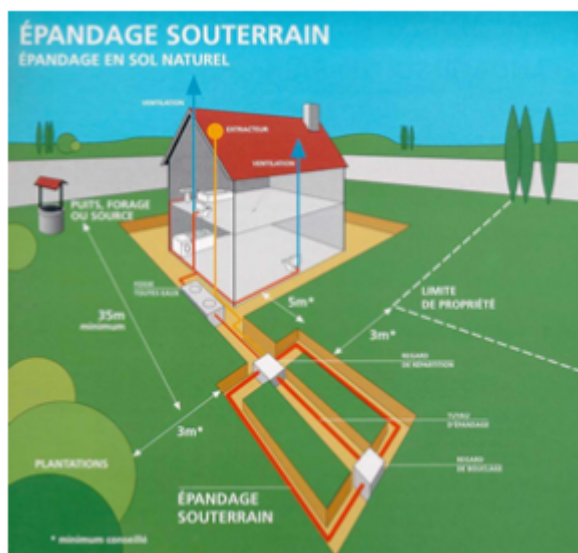
Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012), fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il est réalisé sur dossier, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site.

D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, etc.).

L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012), sur les prescriptions techniques précises qu'une filière d'assainissement non collectif doit notamment :



- Ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux,
- Être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement),
- Être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site,
- Tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place,
- Être à plus de 35 m de tout captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

La mission de contrôle de Veolia Eau consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur les bases des prescriptions fixées par l'arrêté ; l'appréciation est complétée en se référant également aux documents techniques existants (notamment le Document Technique Unifié – DTU 64.1 de 2013) et du Règlement de Service de l'Assainissement Non Collectif.

Ce contrôle s'opère à l'aide d'un formulaire de contrôle de conception et d'implantation, remis à toute personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif, et comportant :

- Une liste de pièces à fournir par le propriétaire,
- Un questionnaire descriptif du projet permettant de rendre un avis (Favorable, Favorable avec réserves, Défavorable).

- ***Prestations réalisées dans le cadre de la délégation du SPANC***

Notre activité en 2025 a été la suivante :

- 1 diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière
- 27 diagnostics périodiques
- 1 instruction de dossier dans le cadre d'une réhabilitation
- 1 contrôle de chantier dans le cadre d'une réhabilitation

- ***Vérification des installations***

Les vérifications préalables de conception concernent les installations à réaliser ou à réhabiliter.

Les vérifications d'exécution concernent les installations en cours de réalisation ou de réhabilitation, ainsi que celles réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans. Un second contrôle peut être nécessaire en cas de non-conformité constatée lors du premier contrôle.

- ***Contrôle de la réalisation des travaux***

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission consiste donc :

- à apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l'installation, ainsi qu'à vérifier la qualité de la réalisation ;
- à recueillir une description de l'installation (composée d'un plan de recollement fourni par l'entreprise réalisant les travaux) qui est utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.
- Une visite sur site est donc nécessaire, en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages. Un formulaire d'enquête est rempli lors de chaque visite.

Comme pour les contrôles des installations existantes, il s'agira au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d'informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien de leurs dispositifs nouvellement construits.

Récapitulatif du nombre de contrôles d'exécution de travaux :

Communes	Nombre de contrôles d'exécution de travaux	
	Permis de construire	Réhabilitation
SAINT VICTOR DE MALCAP	0	1

Répartition des différentes filières de traitement mises en place au cours de l'exercice 2025 :

- Fosse toutes eaux + tranchées d'épandage => 100 %

- **Contrôle des installations existantes**

L'objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de nuisance environnementale ou de risque sanitaire et de repérer les défauts d'entretien et d'usure.

La demande de rendez-vous nous permet de préciser les documents à réunir en prévision du contrôle (si possible : plans d'implantation des ouvrages, factures de vidange, ou tout document pouvant permettre un diagnostic plus précis de l'installation).

Les usagers sont en outre informés par courrier qu'ils doivent obligatoirement être présents lors de la visite de contrôle.

Les éléments décrivant l'installation et les points suivants sont examinés :

- Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, dispersion, rejet des effluents).
- Dimensionnement adapté (volume des ouvrages, surfaces, longueurs des éléments de traitement).
- Respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.
- Implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Collecte de l'ensemble des eaux usées produites par la propriété desservie par l'installation, à l'exclusion de toute autre (eaux pluviales ou autres habitations).
- Ventilation des ouvrages.
- Accessibilité de l'installation en général, des tampons et regards.
- Fonctionnement, estimation de la performance.
- Etat des ouvrages (fissures, corrosion du béton...).
- Bon écoulement des effluents tout au long de la filière.
- Niveau des boues, graisses, flottants.
- Etat du préfiltre ou du décolloïdeur.
- Etat, dimensionnement du dégraisseur le cas échéant.
- Fréquence et nature des vidanges.
- Nuisances éventuelles.
- Aptitude du sol au traitement.

- Présence d'un exutoire pour évacuer les eaux traitées.

Pour chaque contrôle, un formulaire d'enquête est rempli. Un schéma, où sont reportés les éléments constitutifs de l'installation et de son environnement, est réalisé en complément du formulaire d'enquête. Il définit notamment le positionnement des divers équipements d'assainissement par rapport à l'habitation.

Une attention particulière est apportée à l'information donnée directement à l'utilisateur sur l'état de son installation, en lui rappelant les conseils et obligations concernant sa filière de traitement.

En effet, les visites doivent non seulement permettre d'établir un diagnostic des installations existantes mais également de sensibiliser les usagers à la problématique de l'assainissement non collectif (impacts environnementaux et sanitaires, entretien périodique, etc.).

Rédaction d'un rapport technique

Chaque contrôle est suivi par la rédaction d'un rapport technique décrivant l'installation et lui attribuant une notation à partir des 4 critères suivants :

- Etat du dispositif,
- Fonctionnement,
- Impact sur le milieu naturel,
- Risques sanitaires.

Le croisement de ces quatre données permet d'émettre un avis quant au fonctionnement des dispositifs visités.

● *Bilan de l'exercice 2025*

L'objectif de l'année 2025 était d'assurer les diagnostics périodiques des installations. Les installations ne présentant pas de signes de non-conformité au regard de la réglementation en vigueur au moment du diagnostic sont contrôlées tous les 8 ans. Celles qui sont jugées « non conformes » sont diagnostiquées tous les 4 ans.

Dans ce contexte, 32 propriétaires ont reçu un courrier afin de procéder à ce nouveau diagnostic.

Bilan de la campagne de contrôles d'installations existantes en 2025 :

COMMUNE	Installations ciblées 2025	Non contrôlés (absents, refus, raccordés,...)		Diagnostics périodiques	
ST VICTOR DE MALCAP	31	4	81%	27	87%

Diagnostics anticipés dans la cadre de ventes immobilières en 2025 :

Commune	Diagnostics ventes
SAINT VICTOR DE MALCAP	1

Pour rappel, dans le cadre d'une vente immobilière, le diagnostic de l'installation d'assainissement autonome est obligatoire. Il doit dater de moins de trois ans au moment de la signature du compromis de vente.

En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour entamer une démarche de réhabilitation de son installation.

Classification des installations contrôlées au cours de l'exercice 2025

(Diagnostics ventes et conformités travaux inclus)

Classification des installations		Mise en conformité
Priorité 1	Réhabilitation urgente	4 ans ou 1 an en cas de vente
Priorité 2	Réhabilitation à prévoir	1 an en cas de vente
Priorité 3	Acceptable avec réserves	-
Priorité 4	Acceptable	-

COMMUNES	Nombre Visites	Classification par priorité des installations 2023							
		1		2		3		4	
SAINT VICTOR DE MALCAP	28	0	0%	9	32%	17	61%	2	7%

Sur les 28 installations contrôlées en 2025, 9 % des installations **ne sont pas conformes**.

- **Bilan depuis le début du contrat**

Les cas particuliers concernent les propriétés introuvables, les adresses incohérentes, les habitations raccordables, les maisons en vente, etc.

COMMUNE	Pas d'ANC	Nbre anc effectif	CET/anc neuve	Diag périodiques	Diag vente	Contre visite	Refus	Cas particuliers	Non contrôlés
SAINT VICTOR DE MALCAP	16	130	4	84	9	1	23	7	2

- Classification des installations contrôlées depuis le début du contrat :

COMMUNE	Nombre ANC contrôlées	Visites totales - Classification par priorité des installations							
		1		2		3		4	
SAINT VICTOR DE MALCAP	109	9	8%	66	61%	25	23%	9	8%

5.4. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITÉ

BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITÉ PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STEP Saint Victor de Malcap

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

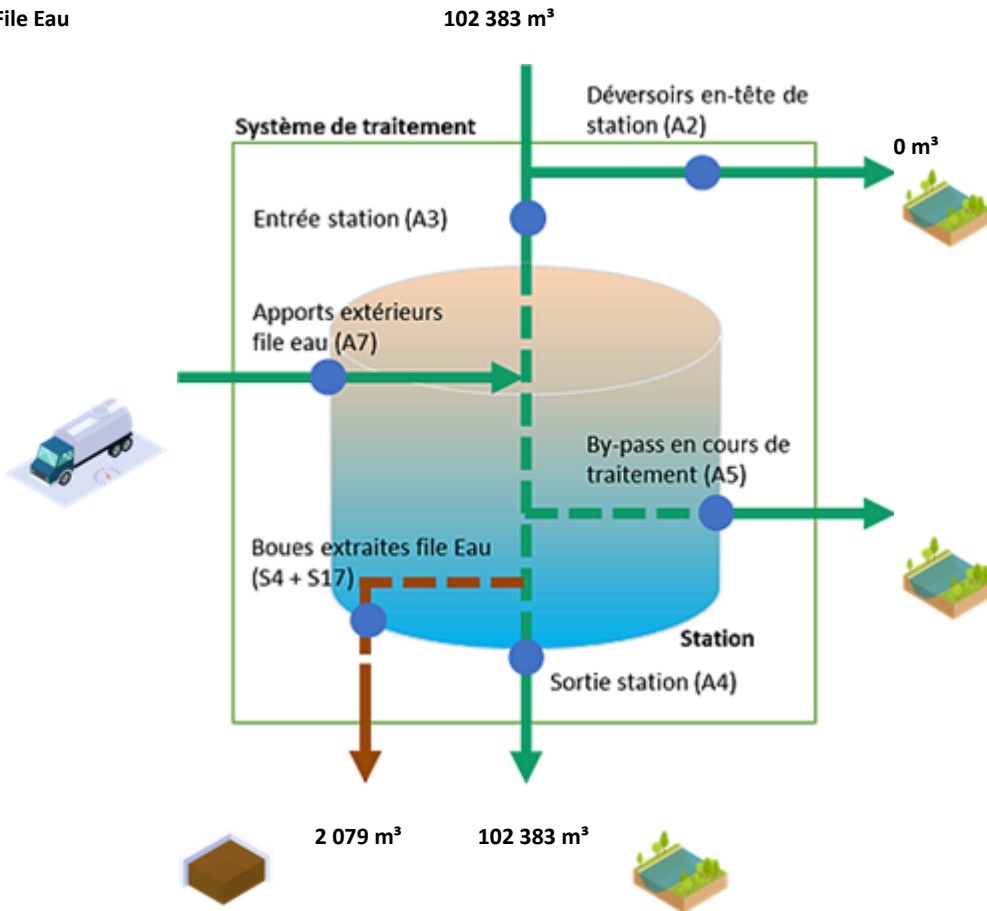
	2025
Débit de référence (m3/j)	320
Capacité nominale (kg/j)	96

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

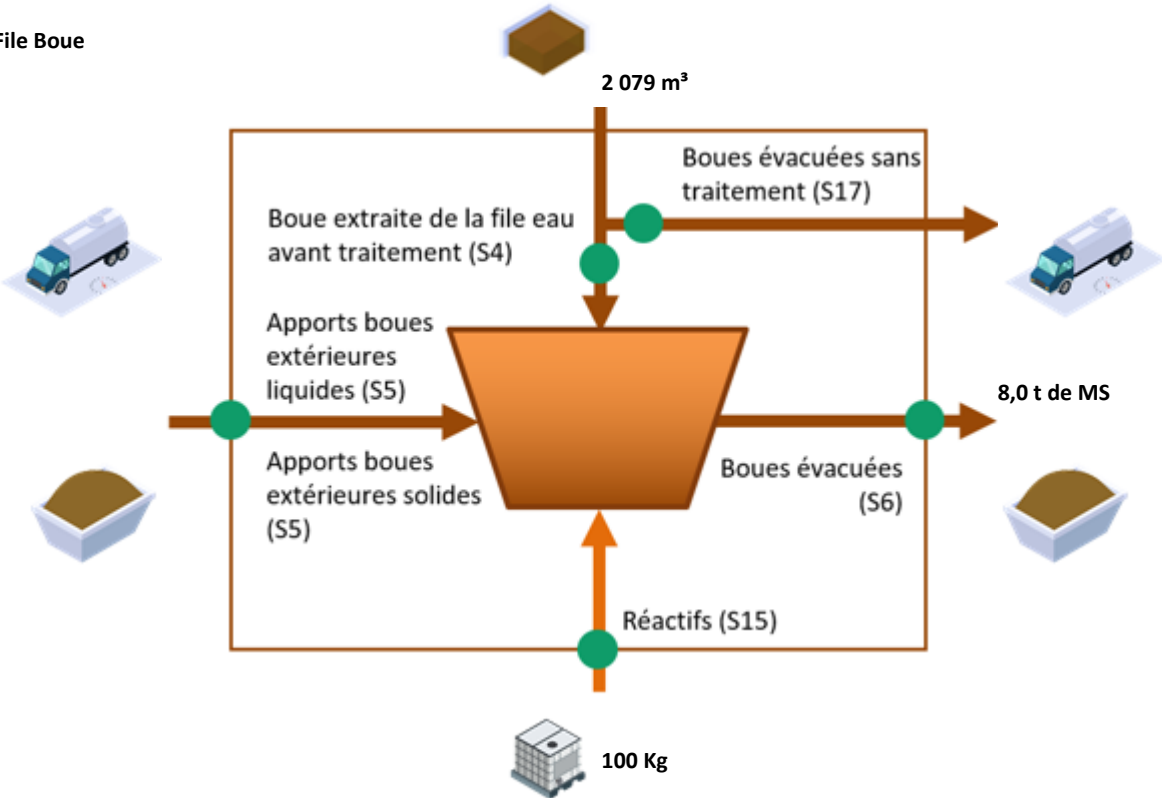
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	40,00			
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	70,00	90,00	70,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



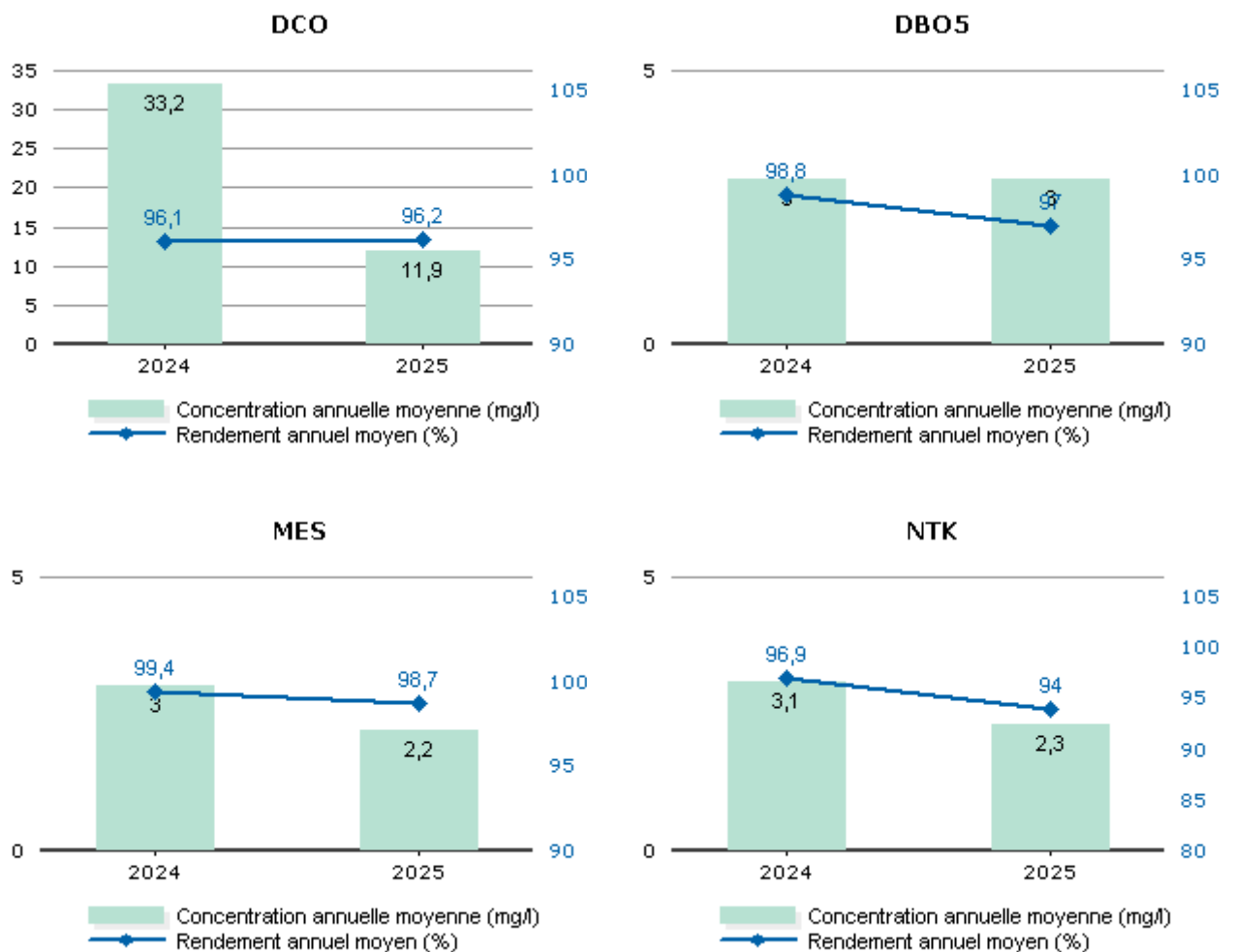
Fréquences d'analyses

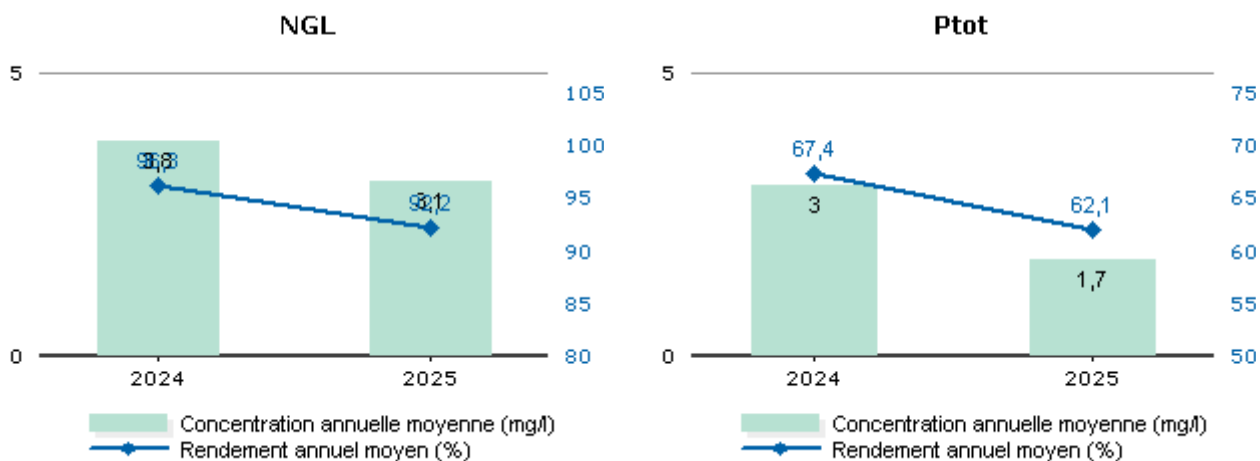
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2025
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2024	2025
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2024	2025
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	10,8	8,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2024	2025
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	58,2	13,75	8	100,00
Total	58,2	13,75	8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

BILAN QUALITÉ PAR STEP

STEP Saint Victor de Malcap

Charges entrant sur le système de traitement :

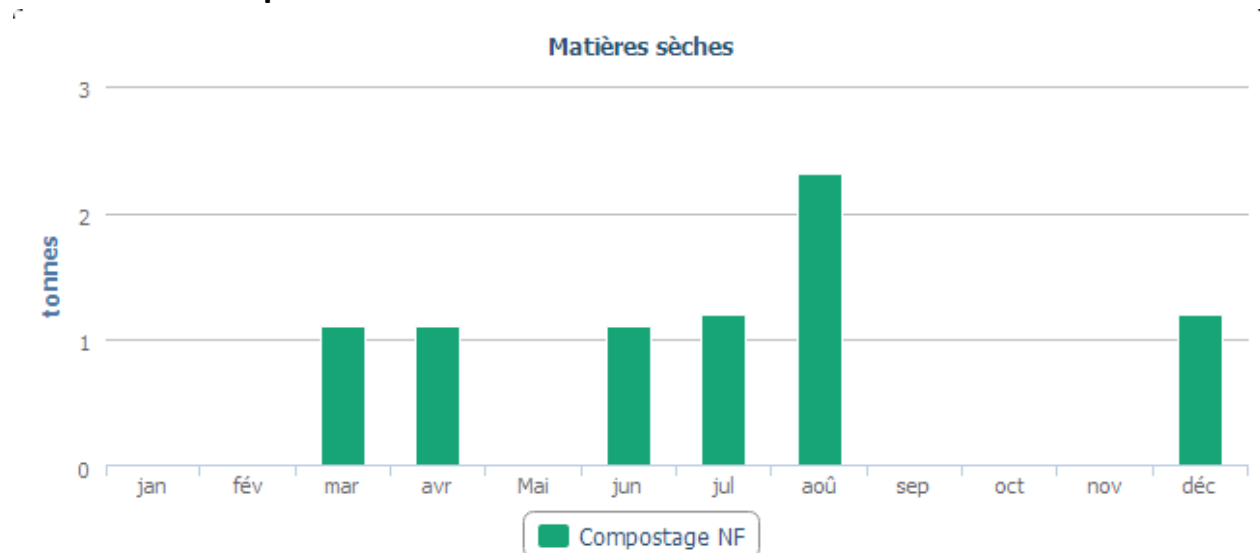
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
10/02/2025	Oui	445	32,49	65,86	15,13	8,23	8,76	0,9
09/07/2025	Non	116	67,28	108,34	40,37	13,55	13,61	1,66

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
10/02/2025	1,02	96,9	4,45	93,2	1,34	91,2	1,11	86,5	1,36	84,5	0,49	46,0
09/07/2025	0,23	99,7	2,2	98,0	0,35	99,1	0,2	98,5	0,39	97,1	0,48	70,8

Boues évacuées par mois



5.5. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2024	2025	N/N-1
STEP Saint Victor de Malcap			
Energie relevée consommée (kWh)	77 751	89 358	14,9%

Poste de relèvement

	2024	2025	N/N-1
PR St Victor de MALCAP			
Energie relevée consommée (kWh)	6 994	6 904	-1,3%

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Usine de dépollution - File Boue

	2024	2025	N/N-1
STEP Saint Victor de Malcap			
Polymère (kg)	120	100	-16,7%

5.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)
STEP Saint Victor de Malcap	96	1 600
Capacité totale :	96	1 600

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Poste de refoulement : PR ST VICTOR DE MALCAP	Non	-

5.7. GESTION DES INSTALLATIONS

LES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les opérations de maintenance des installations sont affichées ci-dessous :

*entretien des espaces verts

Libellé Installation	Opération	Date	Prestataire
STEP Saint Victor de Malcap (Taille haies)	Entretien des espaces verts	15/12/2025	Sofocév
Poste de Relevage (St Victor)	Entretien des espaces verts	04/08/2025	Sofocév Veolia Eau.
STEP Saint Victor de Malcap	Entretien des espaces verts	19/05/2025	Sofocév Veolia Eau.
		04/08/2025	Sofocév Veolia Eau.
		29/09/2025	Sofocév

*Contrôle réglementaire électrique

Libellé Installation	Opération	Date	Prestataire
PR St Victor de MALCAP	Contrôle réglementaire électrique	01/12/2025	APAVE
STEP Saint Victor de Malcap	Contrôle réglementaire électrique	01/12/2025	APAVE

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet en 2025

TRAVAUX NEUFS SUR LES INSTALLATIONS

Sans objet en 2025

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITÉ INSTALLATIONS

Sans objet en 2025

5.8. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	95

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	Oui	Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.	100 %	100 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	Oui	Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	95

INVENTAIRES DES RÉSEAUX

	2024	2025	N/N-1
Canalisations			
Longueur totale du réseau (km)	9,4	9,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	9 411	9 411	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	8 959	8 959	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	452	452	0,0%
Branchements			
Ouvrages annexes			

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2024	2025
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	9 411	9 411

	2024	2025
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	9 411	9 411

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DES RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Interventions de curage préventif	2024	2025	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	1 339	951	-29%

Le détail des 951,72 mL de réseaux curés en 2025 est présenté comme suit :

Rue	Date	Linéaire
RUE EMILE MOUTET	30/10/2025	62,76
RUE DU PUIT	30/10/2025	93,01
RUE DU LAVOIR	30/10/2025	87,52
RUE DU GENERAL SILHOL	30/10/2025	85,75
RUE DES CEDRES	30/10/2025	67,72
RUE DE L'EPICERIE	30/10/2025	20,83
RUE DE LA VILLARDE	30/10/2025	121,25

RUE DE LA TRAVERSE	30/10/2025	19,71
RUE DE LA CEZE	30/10/2025	167,37
RUE DE LA CALADE	30/10/2025	28,12
ROUTE DE SAINT JEAN	30/10/2025	36,27

Interventions curatives	2024	2025	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	1	2	100%
sur branchements	0	1	100%
sur canalisations	1	1	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	10	63	530%

Le détail des désobstructions 2025 :

Date	Localisation	Adresse	Type
07/02/2025	Branchement	RUE DE LA VILLARDE	Curatif
29/01/2025	Collecteur	CHEMIN DE LA SOUCASSE	Curatif
13/11/2025	Regard	ROUTE DE BARJAC	Curatif

POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE

	2024	2025	N/N-1
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	9 411	9 411	0,0%

5.9. GESTION DES RÉSEAUX

RENOUVELLEMENT PATRIMOINE RÉSEAUX

Sans objet en 2025

TRAVAUX NEUFS DÉLÉGATAIRE RÉSEAUX

Sans objet en 2025

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITÉ RÉSEAUX

Sans objet en 2025

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE RÉSEAUX

Sans objet en 2025

L'AUSCULTATION DU RÉSEAU DE COLLECTE

En 2025, 45 inspections télévisées ont été réalisées sur le réseau d'assainissement collectif, pour un linéaire total de 1 055 ml :

Type	Date de réalisation	Rue	Linéaire
Collecteur	28/05/2025	CHEMIN DE LA SOUCASSE	76,53
Collecteur	28/05/2025	190 ROUTE DES PEUPLIERS	8
Collecteur	28/10/2025	1 RUE DU GENERAL SILHOL	22,65
Collecteur	28/10/2025	RUE DE LA VILLARDE	35,53
Collecteur	28/10/2025	92 RUE DE LA VILLARDE	40,9
Collecteur	28/10/2025	RUE DE LA CALADE	28,12
Collecteur	28/10/2025	111 ROUTE DE SAINT JEAN	36,27
Collecteur	28/10/2025	11 RUE DU PUIITS	6,29
Collecteur	28/10/2025	9 RUE DU PUIITS	10,03
Collecteur	28/10/2025	9 RUE DU PUIITS	13,2
Collecteur	28/10/2025	RUE DES CEDRES	25,36
Collecteur	28/10/2025	17 RUE DE LA CEZE	56,12
Collecteur	28/10/2025	6 RUE DU LAVOIR	93,13
Collecteur	28/10/2025	800 ROUTE DE BARJAC	26,79
Collecteur	28/10/2025	6 RUE DU LAVOIR	28,01
Collecteur	28/10/2025	6 RUE DU LAVOIR	19,54
Collecteur	28/10/2025	6 RUE DU LAVOIR	32,86

Collecteur	28/10/2025	1 PLACE DE LA LIBERATION	16,85
Collecteur	28/10/2025	4 PLACE DE LA LIBERATION	24,64
Collecteur	28/10/2025	15 RUE DE LA CEZE	23,5
Collecteur	28/10/2025	1 RUE DES CEDRES	26,64
Collecteur	28/10/2025	1 RUE DES CEDRES	15,72
Collecteur	28/10/2025	1 RUE DU PUIITS	33,95
Collecteur	28/10/2025	11 RUE DE LA CEZE	17,8
Collecteur	28/10/2025	RUE DE LA CEZE	38,18
Collecteur	28/10/2025	6 RUE DE LA CEZE	25,75
Collecteur	28/10/2025	3 RUE DE LA CEZE	6,02
Collecteur	28/10/2025	4 RUE DU LAVOIR	7,11
Collecteur	28/10/2025	130 RUE DE LA VILLARDE	44,82
Collecteur	28/10/2025	2 RUE DU PUIITS	20,92
Collecteur	28/10/2025	4 RUE DU PUIITS	4,86
Collecteur	28/10/2025	1 RUE DE LA TRAVERSE	19,71
Collecteur	28/10/2025	4 RUE DU GENERAL SILHOL	18,52
Collecteur	28/10/2025	7 RUE DU GENERAL SILHOL	12,88
Collecteur	28/10/2025	2 RUE DU GENERAL SILHOL	22,15
Collecteur	28/10/2025	1 RUE DE L'EPICERIE	20,83
Collecteur	28/10/2025	6 RUE DE L'EPICERIE	12,7
Collecteur	28/10/2025	2 RUE DE L'EPICERIE	9,91
Collecteur	28/10/2025	1 RUE EMILE MOUTET	32,97
Collecteur	28/10/2025	RUE EMILE MOUTET	6,78
Collecteur	28/10/2025	4 RUE EMILE MOUTET	2,26
Collecteur	28/10/2025	4 RUE EMILE MOUTET	2,92
Collecteur	28/10/2025	6 RUE EMILE MOUTET	9,6
Collecteur	28/10/2025	6 RUE EMILE MOUTET	8,23
Collecteur	28/10/2025	5 RUE DU GENERAL SILHOL	9,55

5.10. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

SAINT VICTOR DE MALCAP	M ³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			321,80	321,80	0,00%
Part délégataire			241,80	241,80	0,00%
Abonnement			52,56	52,56	0,00%
Consommation	120	1,5770	189,24	189,24	0,00%
Part collectivité(s)			80,00	80,00	0,00%
Abonnement			50,00	50,00	0,00%
Consommation	120	0,2500	30,00	30,00	0,00%
Organismes publics et TVA			33,50	36,54	9,07%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0330	1,20	3,96	230,00%
TVA			32,30	32,58	0,87%
TOTAL € TTC			355,30	358,34	0,86%

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2024	2025	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	366	356	-2,7%
Abonnés sur le périmètre du service	366	356	-2,7%
Assiette de la redevance (m3)	39 972	37 823	-5,4%
Effluent collecté sur le périmètre du service	39 972	37 823	-5,4%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1	1	0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	38	27	-28,9%
Taux de mutation	10,7 %	7,7 %	-28,0%

DONNÉES ÉCONOMIQUES

	2024	2025
Taux d'impayés	0,00 %	0,40 %

Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	0	468
Montant facturé N - 1 en € TTC	95 668	116 052

	2024	2025
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	39 972	37 823

	2024	2025
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	22	32

	2024	2025	N/N-1
SAINT VICTOR DE MALCAP			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	849	840	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	366	356	-2,7%

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIÈRES

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléguataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

2. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ AU SEIN DE LA RÉGION ET DE VEOLIA EAU FRANCE

L'organisation de la Société **VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux** au sein de la Région SUD de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « locale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

3. FAITS MARQUANTS

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessus :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

4. LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

4.1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

4.2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

4.2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

4.2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

4.2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous). Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

a) Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service :

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après). Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- **Programme contractuel :**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- **Fonds contractuel de renouvellement :**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

b) Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé): sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

c) Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

d) Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

e) Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

4.2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

4.2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

4.2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

4.2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant). Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats. Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

4.2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

4.3. Autres charges et dispositions spécifiques

4.3.1. Valorisation des travaux (DSP)

Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

4.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

4.3.3. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

5. NOTES :

- 1) La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
- 2) Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
- 3) C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
- 4) L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
 - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
- 5) Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DÉTAIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'assainissement.

Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

Cartographie des réseaux

Depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou "DT-DICT"), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision "B" ou "C" peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe "A" de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1er janvier 2032.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1er juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X

46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Conformité des systèmes d'assainissement urbain

L'Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025 (BO du 18 juillet 2025) concerne la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines. Cette instruction, à destination des préfets, s'appuie sur le constat que le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années alors que la France a été condamnée en octobre 2024 par la Cour de justice européenne pour manquement dans la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines de 1991 et que la transposition de cette même directive révisée est en cours.

L'instruction enjoint les préfets de mettre en œuvre tous les leviers d'action dont ils disposent pour un retour à la conformité dont la mise en demeure, l'astreinte journalière, la consignation des fonds, l'articulation avec une réponse pénale lors de non-respect des injonctions, le rejet de toute extension de l'urbanisme lorsque les systèmes d'assainissement ne répondent pas à la réglementation et le partage de l'amende en cas de condamnation européenne conformément à l'article 112 de la loi NOTRe de 2015.

Cette instruction demande aussi aux préfets que la mise aux normes des systèmes d'assainissement, lorsque nécessaire, s'inscrive dans la perspective de la nouvelle directive eaux résiduaires, en cours de transposition.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, ...).

L'année 2026 marquera l'intégration dans le calcul de la redevance de l'efficacité de l'ensemble du système d'assainissement (collecte et traitement), à partir d'indicateurs de performance de l'année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

D'autre part, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi toujours en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique

Le Plan Eau présenté en mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux

grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2025, trois textes réglementaires sont venus compléter ceux déjà publiés depuis 2023 et qui fixaient le cadre général du recours à ces Eaux Non Conventionnelles, à savoir :

- **Le décret 2025-239 et l'arrêté du 14 mars 2025** (JO du 15 mars 2025) ont précisé les conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les installations nucléaires de base. Cette utilisation est autorisée lorsque la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. L'arrêté du 14 mars 2025 détaille les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Il précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour utiliser ces eaux pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts).
- **L'arrêté du 8 septembre 2025** (JO du 5 octobre 2025) fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine : ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement. Les usages urbains concernés portent sur le nettoyage de voirie par balayeuses, le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements des voiries (et des ouvrages d'art), le nettoyage de quais de déchèteries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement (et d'eaux pluviales), les opérations sur installations d'assainissement non collectif, le nettoyage de bennes à ordures. La démarche pour accéder à ces utilisations demeure inchangée et une demande d'autorisation adressée au préfet reste nécessaire. Des qualités d'eau à respecter sont définies pour certains usages (nettoyages voiries, accotements, ouvrages d'art). Pour d'autres usages, il n'y a pas de qualité spécifiée et les eaux usées traitées peuvent directement être utilisées sans traitement complémentaire en sortie de station d'épuration sous réserve toutefois que l'évaluation des risques requise dans le dossier de demande d'autorisation en démontre l'innocuité (hydrocurage, nettoyage des quais et bennes à ordures). Cet arrêté modifie également à la marge deux précédents arrêtés de décembre 2023 relatifs aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1er janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2024.

Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l'État	143 000 €	140 000 €

Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €
---	-----------	-----------

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1er janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1er avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.

Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.

Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.
- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance. Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du "silence vaut accord").
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances.

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1er janvier 2026 (article 2). Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère séculaire de la compétence assainissement, en distinguant

l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.

- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPIC et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences "eau" et "assainissement" de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1er complète ainsi l'article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.
- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux, a été modifiée à compter du 1er janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi "DDADUE") introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit

pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« *il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique* ». Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1er juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturelle 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.

Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).

Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire. Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.

Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC, accréditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark. CERTI F 1481.5 12/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF 0956.9/07-2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark - CERTIF 0956.9/07-2020

6.6. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on

distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains,

assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.7. AUTRES ANNEXES :

Annexe	Titre	Page
1	Attestation de prise en charge des boues	91
2	Assurances	92
3	Annexe Suivi du renouvellement PPR 2025	93 (Cf fichier Excel)
4	Listing des équipements SPANC	94 (Cf fichier Excel)

Annexe 1 : Attestation de prise en charge des boues



Attestation de prise en charge de boues¹

M. Benjamin Bertier, Responsable d'exploitation Compostage agissant pour le compte du centre de traitement de boues ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION Plate-forme de compostage des Salles-du-Gardon, localisé sur la commune des Salles-du-Gardon (30 110).

Atteste que les boues du producteur :

Maître d'ouvrage : Commune de Saint Victor de Malcap
Station d'épuration de : St Victor de Malcap
Code SANDRE de la station :060930303002

ont été admises dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes réceptionné pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :58,22 tonnes de boues brutes

Tonnage de boues réceptionné durant 2025 et éventuellement fin 2024, évacué vers une destination finale² entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025 : 58,22 (a) tonnes de boues brutes

(Les produits évacués vers une destination finale au 31/12/2025 contiennent des boues de la station d'épuration prises en charge en 2025 et potentiellement en 2024)

Destinations finales vers lesquelles ont été orientées les boues :

Destination	Tonnes de boues brutes
Boues transformées en compost conforme à la norme NFU 44095	58,22 (b)
Épandage de boues ou de compost ayant un statut de déchet	(c)
Incinération	(d)
Centre de stockage de déchets ultimes et autre décharge autorisée	(e)
Dont mise en décharge de boues polluées sur le paramètre : - - - - -	

(a = b + c + d + e)

Date : 21/01/2026

Signature/tampon de l'entreprise :


ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION
130, rue Clément ADER - CS 10600 - 34400 LUNEL
Tél : 04 67 47 00 24 - Fax : 04 67 42 98 42
RCS de Montpellier 489 533 059 - APE 3821Z
FR 80 489 533 059 - SAS au capital de 3 830 000 €

¹ : Attestation à fournir au producteur de boues et à déposer sur contact.compost@aurmc.fr Nomenclature à respecter pour le nom des fichiers d'attestation et l'objet du courriel : n°département_nom du centre_nom de la collectivité_année_attestation. Attention les déclarations sont à envoyer avant le 1^{er} mars de l'année prime.

² : Liste des destinations finales : boues transformées en compost normé (conformité à la norme connue au 31/12/2025), boues et composts de boues non normés épandus en agriculture, boues incinérées et boues mises en décharge au 31/12/2025. Les boues en cours de compostage au 31/12/2025, ainsi que les composts de boues non normés stockés sur le centre de compostage, sont exclus de cette catégorie.

Annexe 2 : Assurances

Les assurances sont accessibles sur le Portail Client pour les collectivités disposant d'un compte.
Pour les autres collectivités, ces assurances sont disponibles sur demande.

À ce jour, nous sommes assurés :

- Responsabilité Décennale Bâtiment : SMA SA Grands Comptes Entreprises du 01/01/2025 au 31/12/2025.
- Responsabilités Décennale Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurances : SMABTP Grands Comptes Entreprises du 01/01/2025 au 31/12/2025.
- Assurance DOMMAGES : AON France du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Attestation d'assurance RISQUES ENVIRONNEMENTAUX : Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France du 01/01/2025 au 31/12/2025

Annexe 3 : Suivi du renouvellement 2025 - PPR

Le suivi du renouvellement est donné dans un fichier excel en Annexe du RAD.

Annexe 4 : Listing des équipements SPANC

Voir Annexe 4 - Listing SPANC Saint Victor de Malcap (Cf fichier Excel).



Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com